



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances, Gilles Roth à la question parlementaire n°980 du 9 juillet 2024 de l'honorable Députée Sam Tanson concernant la lutte anti-blanchiment dans le secteur financier

Dans le cadre de ses missions et de son champ de compétence tels que définis par la loi organique du 23 décembre 1998, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») conduit des missions de surveillance visant à contribuer à la solidité et à la stabilité du secteur financier, ainsi qu'à assurer la protection des consommateurs financiers et à prévenir l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.

Dans l'accomplissement de sa mission de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« LBC/FT »), la CSSF assure le respect de leurs obligations professionnelles en matière de LBC/FT par les entités soumises à sa surveillance. En tant qu'autorité de contrôle, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « Loi LBC/FT »). Ces pouvoirs incluent celui de procéder à des inspections sur place. Pour ce qui est du volet répressif, la CSSF peut infliger des sanctions administratives et prendre d'autres mesures administratives à l'égard des professionnels soumis à sa surveillance, tel que prévu par la Loi LBC/FT.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le délai d'instruction, comme, par exemple, la qualité des pièces fournies lors du contrôle ou encore la complexité du dossier. Bien que ces facteurs puissent nécessiter des échanges complémentaires entre la CSSF et les professionnels, et allonger *de facto* les délais d'instruction du dossier, l'objectif poursuivi par la CSSF reste toujours de mener les contrôles le plus efficacement possible, dans l'intérêt public et de la LBC/FT.

Du début du contrôle sur place jusqu'à l'envoi de la lettre informant l'entité en question d'une mesure ou d'une sanction administrative, le délai moyen d'instruction des dossiers relatifs à des contrôles sur place en matière LBC/FT au cours de ces 5 dernières années est en moyenne de treize mois. Ce délai dépend, comme indiqué précédemment, de la complexité du dossier et du degré de coopération de l'entité surveillée.

Lors des contrôles effectués par la CSSF, le manquement à l'obligation d'informer la CRF en présence d'activités et/ou d'opérations suspectes est généralement identifié concomitamment à d'autres manquements du professionnel envers ses obligations professionnelles. Cela a ainsi pu être constaté dans des affaires ayant abouti à une dizaine d'amendes.

Au cours des cinq dernières années, la CSSF a prononcé 38 amendes relatives à des manquements aux obligations professionnelles en matière LBC/FT pour un montant total d'environ 7,2 millions d'euros.

Luxembourg, le 9 août 2024

Le Ministre des Finances

(s.) Gilles Roth